

DEPARTEMENT DU JURA
Arrondissement de LONS LE SAUNIER
Canton de POLIGNY
COMMUNE DE DOMBLANS

n° 2018-24

ARRETE MUNICIPAL

PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRES LES ABOIEMENTS DE CHIENS

Le Maire de la Commune de DOMBLANS ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants,

ARRETE

Article 1er : les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique

Article 2 : il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Domblans sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera transmis à M. le Préfet du Jura.

Fait à Domblans, le 8 juin 2018

Le Maire

Bernard FRACHON

